Mairie de

DANNEMARIE
68210

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE N° 89/2010

ARRETE PRESCRIVANT LE BALAYAGE ET LE DENEIGEMENT DES TROTTOIRS

Le Maire de la Ville de Dannemarie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2542-1 à L 2542-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental du 30 janvier 1947, mis à jour au 28 janvier 2004

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains,

Considérant que l'efficacité des mesures prises par la commune dépend en partie de la participation des habitants.

ARRÊTE :

Article 1er. - En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par les riverains.

Article 2. - À l'automne, lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Article 3. - En cas de neige ou de verglas, les habitants des maisons situées en bordure de la voie publique sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. Les habitations qui ont un toit versant sur la voie publique doivent être équipées de dispositifs adaptés pour éviter la chute de neige ou de glace.

Article 4 - En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

Article 5. - Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout ; les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

Article 6. - Par temps de gel, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs, et autres lieux de passage des piétons.

Article 7. - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8. – Le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dannemarie et le Directeur des Brigades Vertes du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Sous-Préfet d'Altkirch.

Article 9. - Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié sur le site internet de la Ville de Dannemarie et ses dispositions seront rappelées dans le Bulletin Municipal

FAIT à Dannemarie, le 18 novembre 2010

Le Maire :
Paul MUMBACH



Le Maire:
- certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire de cet acte;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.